

## SOMMAIRE

- p. 1/ La loi du 18 juillet 2018 sur les revenus complémentaires exonérés
- p. 5/ TVA – remises totales d’amendes – nouvelle politique – première infraction – bonne foi
- p. 7/ Une circulaire précise le régime fiscal applicable aux vélos électriques rapides (*speed pedelecs*)

## La loi du 18 juillet 2018 sur les revenus complémentaires exonérés

*L'une des mesures de l'Accord d'été de 2017 a été l'introduction d'une réglementation qui permettrait aux personnes physiques de percevoir des revenus complémentaires en exonération d'impôt à concurrence de 6.000 euros par an. L'approbation de cette réglementation avait été reportée en raison d'un conflit d'intérêts communautaire, mais la «loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale», que nous appellerons ci-après la Loi sur les activités complémentaires exonérées, a finalement été approuvée le 18 juillet 2018 (MB 26 juillet 2018). Dans le présent article, nous traiterons des aspects fiscaux de cette loi.*

### En quoi consiste la réglementation relative aux activités complémentaires exonérées ?

#### À quels revenus la réglementation s'applique-t-elle ?

La réglementation relative aux revenus complémentaires exonérés s'applique exclusivement aux revenus de trois types d'activités. Seuls les revenus du «travail associatif», des «services occasionnels entre citoyens» et des «services prestés dans l'économie collaborative» entrent en considération pour la nouvelle exonération.

#### À concurrence de quel montant les revenus sont-ils exonérés ?

Les revenus de ces activités sont exonérés d'impôt des personnes physiques, à condition que leur montant annuel brut total n'excède pas 3.830 euros (montant non indexé). Les revenus du travail associatif et des services

occasionnels entre citoyens enregistrés pour un mois calendrier déterminé ne peuvent en outre pas excéder un douzième du montant annuel, soit 319,17 euros<sup>1</sup>. Les plafonds annuel et mensuel indexés pour l'exercice d'imposition 2019 sont respectivement de 6.130 euros et 510,83 euros. Les revenus exonérés sont mentionnés sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques (nouvel art. 90/1, alinéa 5 CIR 1992).

### Qu'advient-il en cas de dépassement du montant exonéré ?

En cas de dépassement du plafond annuel, l'exonération est supprimée pour les trois types de revenus de l'année considérée, pas seulement pour la partie de ces revenus qui dépasse le plafond, mais pour l'ensemble des revenus, dès le premier euro (art. 37bis, § 2 modifié, alinéa 2 CIR 1992). En cas de dépassement du plafond mensuel, l'exonération est supprimée pour les deux premiers types de revenus: travail associatif ou services occasionnels entre citoyens du mois considéré (art. 37bis, § 2 modifié, alinéa 1er CIR 1992). Les revenus qui ne sont plus exonérés sont en principe imposables au titre de revenus professionnels.

En cas de dépassement du plafond annuel, les revenus sont imposables au titre de revenus profession-

1 Le gouvernement a soumis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté royal qui doublera ce maximum mensuel à partir du 1er janvier 2019 pour les travaux d'association consistant en une assistance aux activités sportives. Cependant, le plafond annuel reste entièrement applicable. (source : Centre de presse – Conseil des ministres du 14 septembre 2018).

nels sauf preuve contraire (art. 37bis, § 2 modifié, alinéa 2 CIR 1992). Si le contribuable fournit cette preuve contraire, les revenus sont imposables au titre de revenus divers (art. 90, 1<sup>er</sup>bis modifié et nouveaux 1<sup>er</sup>ter et 1<sup>er</sup>quater CIR 1992). Le montant imposable est le montant brut, il n'y a pas de frais réels ou forfaitaires déductibles. Le taux d'imposition est de 33% (art. 171, 1<sup>o</sup> a modifié CIR 1992). Le taux distinct de 20% applicable aux revenus des services prestés dans l'économie collaborative a été supprimé (art. 171, 3<sup>o</sup> bis modifié CIR 1992).

En cas de dépassement du plafond mensuel qui, comme nous l'avons dit, s'applique uniquement aux revenus du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens, il n'est pas possible de fournir une preuve contraire de la nature des revenus. En cas de dépassement du plafond mensuel, les revenus du mois considéré sont donc toujours imposables au titre de revenus professionnels. En outre, ces revenus non exonérés sont pris en compte en vue d'établir si le montant annuel exonéré est dépassé.

Exemples :

- 1) En septembre 2018, vous percevez une indemnité pour services occasionnels à des citoyens de 600 euros, et en octobre, novembre et décembre 2018, une indemnité de 500 euros à chaque fois. L'indemnité pour septembre est supérieure au plafond mensuel et donc imposable au titre de revenu professionnel. Comme nous l'avons dit, il n'est pas possible, pour le plafond mensuel, de fournir une preuve contraire en vue de la qualification de ces revenus au titre de revenus divers. L'indemnité totale pour 2018, soit 2.100 euros, est toutefois inférieure au plafond annuel de 6.130 euros, de sorte que les revenus d'octobre, novembre et décembre ne sont pas imposables ;
- 2) En septembre 2018, vous percevez une indemnité pour services occasionnels à des citoyens de 5.000 euros, et en octobre, novembre et décembre 2018, une indemnité de 500 euros à chaque fois. L'indemnité pour septembre est supérieure au plafond mensuel et donc imposable au titre de revenu professionnel. L'indemnité totale pour 2018, soit 6.500 euros, est également supérieure au plafond annuel de 6.130 euros, de sorte que les revenus d'octobre, novembre et décembre sont imposables, en principe au titre de revenus professionnels, sauf preuve contraire fournie par le contribuable, auquel cas ils sont imposables au titre de revenus divers au taux de 33%<sup>2</sup>.

## Quid de la TVA ?

Les revenus des activités complémentaires exonérés font également l'objet d'un régime TVA particulier. L'Administration de la TVA n'attribue désormais plus de numéro

d'identification à la TVA ou, pour le formuler autrement, le prestataire de services ne doit plus demander de numéro d'identification à la TVA, lorsque les conditions suivantes sont remplies (art. 50, § 4 modifié CTVA) :

- le prestataire de services entre en considération pour le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises<sup>3</sup>, et réalise donc en Belgique un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 25.000 euros ;
- le lieu des prestations de services est situé en Belgique ;
- les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique habituelle de l'assujetti ;
- les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes ;
- les prestations de services sont effectuées exclusivement dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée (services prestés dans l'économie collaborative) ou de conventions relatives à des services occasionnels entre citoyens<sup>4</sup> ;
- les indemnités afférentes aux prestations de services dans l'économie collaborative sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme ;
- les services occasionnels entre citoyens, ainsi que l'indemnisation convenue pour ces prestations, sont enregistrés sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be) ;
- le chiffre d'affaires des services prestés dans l'économie collaborative, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, augmenté du chiffre d'affaires des services occasionnels entre citoyens, n'excède pas, par année calendrier, le montant non indexé de 3.830 euros et, pour l'année calendrier 2018, le montant indexé de 6.130 euros.

## Quid de la sécurité sociale ?

L'exonération des revenus vaut en principe aussi à l'égard de la sécurité sociale. Les revenus qui ne sont pas considérés fiscalement comme des revenus professionnels sont donc également exonérés de cotisations au statut social des travailleurs indépendants ou de cotisations ONSS. Il y a toutefois une différence importante avec les règles fiscales, à savoir qu'en cas de dépassement des plafonds, tant mensuel qu'annuel, aucune preuve contraire n'est possible. Il s'agit donc toujours de revenus professionnels à l'égard de la sécurité sociale.

<sup>3</sup> Voy l'art. 56bis CTVA.

<sup>4</sup> Il n'est pas question du travail associatif. Un travailleur associatif doit donc demander un numéro d'identification à la TVA. En tant que petite entreprise, il est néanmoins dispensé d'imputer la TVA et d'introduire des déclarations périodiques à la TVA. Il n'a donc évidemment pas le droit de déduire la TVA.

<sup>2</sup> Attention : pour les revenus de septembre, la preuve contraire ne peut pas être fournie, ces revenus sont de toute façon imposables au titre de revenus professionnels.

## Quand les règles entrent-elles en vigueur?

Les règles en matière d'impôts sur les revenus et de TVA sont applicables aux revenus produits ou recueillis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art. 53 et 55 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

Les règles en matière de sécurité sociale sont entrées en vigueur le 20 février 2018 (art. 44 Loi sur les activités complémentaires exonérées) sauf pour quelques activités spécifiques de travail associatif et services occasionnels, tels que le soin aux personnes nécessitant des soins, pour lesquels la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> juillet 2018 (art. 3, alinéa 2 et art. 20, dernier alinéa Loi sur les activités complémentaires exonérées).

## Quelles sont les règles spécifiques applicables au travail associatif?

### Quels sont les services considérés comme du travail associatif?

Par travail associatif, il convient d'entendre toute activité:

- réalisée dans les limites de la Loi sur les activités complémentaires exonérées contre indemnité (art. 2, 1<sup>o</sup> a Loi sur les activités complémentaires exonérées);
- par une personne qui entre en considération comme travailleur associatif (art. 2, 1<sup>o</sup> d et e Loi sur les activités complémentaires exonérées);
- au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celles qui exécutent l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble (art. 2, 1<sup>o</sup> b Loi sur les activités complémentaires exonérées);
- organisée par une « organisation » (art. 2, 1<sup>o</sup> c Loi sur les activités complémentaires exonérées), à savoir par une ASBL, une association de fait ou une personne morale de droit public qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou, pour les associations de fait, identifiée auprès de l'ONSS (art. 2, 3<sup>o</sup> Loi sur les activités complémentaires exonérées);
- figurant sur une liste reprise à l'article 3 de la Loi sur les activités complémentaires exonérées. Vous trouverez également cette liste sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be). Il s'agit des services prestés en tant qu'animateur, entraîneur, coordinateur... pour des associations sportives, des organisations culturelles, des organisations de protection de l'environnement, en tant que guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou de la nature, de formateur, d'accompagnateur lors d'activités scolaires, etc.<sup>5</sup>;
- qui ne repose pas sur une simple participation aux activités (art. 2, 1<sup>o</sup> f Loi sur les activités complémentaires exonérées).

<sup>5</sup> Sur l'entrefaite, une proposition de loi a déjà été déposée (par des membres de la majorité!) qui apporte des modifications à cette liste.

## Qui peut être travailleur associatif?

Seules les personnes qui exercent une activité professionnelle habituelle et à titre principal entrent en considération comme travailleur associatif (art. 2, 1<sup>o</sup> d), ce qui implique en principe<sup>6</sup> d'être employé en qualité de travailleur au minimum à 4/5e ou d'être indépendant à titre principal (art. 4 Loi sur les activités complémentaires exonérées), durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif.

Dans la période du travail associatif, le travailleur associatif ne peut être lié par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec l'organisation pour laquelle il fournit les prestations ni faire office de volontaire pour cette organisation dans la mesure où il reçoit un défraiement (art. 2, 1<sup>o</sup> d Loi sur les activités complémentaires exonérées)<sup>7</sup>.

## Quelles sont les formalités à remplir?

Au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif, le prestataire de services et l'organisation concluent un contrat écrit pouvant, le cas échéant, être électronique (art. 5 Loi sur les activités complémentaires exonérées). Sans ce contrat, l'activité ne peut être considérée comme du travail associatif (art. 5 § 2 Loi sur les activités complémentaires exonérées). La loi détermine également le contenu minimum de ce contrat, e.a. une description des activités visées, le lieu et la portée du travail associatif, la durée de contrat définie (avec un maximum d'un an), le montant de l'indemnité... L'organisation doit également conclure une assurance qui couvre sa responsabilité civile extracontractuelle, ainsi qu'une assurance visant à couvrir les lésions corporelles causées aux travailleurs associatifs par des accidents au cours de l'exécution du travail associatif et sur le chemin depuis et vers ces activités, et par des maladies contractées à la suite du travail associatif (art. 7 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

L'organisation, et non le travailleur associatif, doit déclarer les tâches et les indemnités octroyées en ligne, sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be) (art. 19 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

<sup>6</sup> La condition ne s'applique pas aux travailleurs pensionnés ni aux jeunes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un trajet de service citoyen agréé par l'organisme d'accréditation défini par décret (art. 4, § 3 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

<sup>7</sup> Un tel défraiement est exonéré à concurrence de maximum 34,03 euros par jour.

## Quelles sont les règles spécifiques applicables aux services occasionnels entre citoyens ?

### Quels sont les services considérés comme des services occasionnels entre citoyens ?

Par services occasionnels entre citoyens, il convient d'entendre toute activité :

- réalisée dans les limites de la Loi sur les activités complémentaires exonérées contre indemnité (art. 20, 1° a Loi sur les activités complémentaires exonérées) ;
- en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, et dont les revenus ne sont pas non plus imposables conformément aux articles 7, 17 ou 90, alinéa 1er, 5° CIR 1992, c'est-à-dire au titre de revenus mobiliers ou immobiliers ou de revenus divers de la sous-location ou de la cession de bail (art. 20, 1° alinéa 2 Loi sur les activités complémentaires exonérées) ;
- par une personne qui entre en considération comme travailleur associatif (art. 20, 1° b et c et alinéa 2 Loi sur les activités complémentaires exonérées) ;
- au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques<sup>8</sup>, autres que celles qui effectuent l'activité (art. 20, 1° b Loi sur les activités complémentaires exonérées) ;
- figurant sur une liste reprise à l'article 20 de la Loi sur les activités complémentaires exonérées. Vous trouverez également cette liste sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be). Il s'agit de services tels que la garde d'enfants, le soin aux personnes nécessitant des soins, les cours particuliers, les cours de musique, les cours de dessin... dans l'habitation privée de l'enseignant ou du donneur d'ordre, les petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle, la prise en charge, garde et promenade d'animaux... ;
- qui ne repose pas sur une simple participation aux activités (art. 20, 1° d Loi sur les activités complémentaires exonérées).

Une différence importante avec le travail associatif est que les services entre citoyens doivent être « occasionnel », ce qui signifie qu'ils ne peuvent être effectués sur une base régulière. Sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be), la distinction est illustrée comme suit : entretenir chaque semaine le terrain d'une équipe de foot peut être considéré comme du travail associatif, mais tondre chaque semaine la pelouse du voisin n'entre pas en considération comme service occasionnel à un citoyen. De même, les services occasionnels à des citoyens ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité, au risque d'être considérés par le fisc comme une activité professionnelle (à titre complémentaire).

<sup>8</sup> Donc pas aux sociétés, ASBL ou autres personnes morales.

## Qui peut être prestataire de services occasionnel ?

Comme pour le travail associatif et selon les mêmes critères, la personne qui effectue les services occasionnels, doit exercer habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle<sup>9</sup>.

Le prestataire de services occasionnel ne peut fournir les services en tant qu'indépendant, ne peut se livrer à de la concurrence déloyale ni y contribuer vis-à-vis de l'employeur auprès duquel il est employé ou des employeurs auprès desquels il est employé (art. 20, 2° Loi sur les activités complémentaires exonérées). Il ne peut être lié par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise avec le donneur d'ordre ou sa société (art. 20, 1° b Loi sur les activités complémentaires exonérées).

### Quelles sont les formalités à remplir ?

Le prestataire de services et le donneur d'ordre doivent convenir du contenu et de l'indemnisation des tâches, mais ne doivent pas obligatoirement conclure un contrat écrit, des accords verbaux suffisent. Le prestataire de services doit conclure une assurance supplémentaire couvrant les risques en matière de responsabilité civile (art. 22-23 Loi sur les activités complémentaires exonérées), et déclarer les services prestés et les indemnités perçues sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be) (art. 25 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

## Quelles sont les règles spécifiques applicables aux services prestés dans l'économie collaborative ?

### Quels sont les services considérés comme des services prestés dans l'économie collaborative ?

Par services prestés dans l'économie collaborative, il convient d'entendre<sup>10</sup> :

- les services rendus par le contribuable lui-même ;
- en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, et dont les revenus ne sont pas imposables conformément aux articles 7, 17 ou 90, alinéa 1er, 5° CIR 1992, c'est-à-dire au titre de revenus mobiliers ou immobiliers ou de revenus divers de la sous-location ou de la cession de bail ;

<sup>9</sup> La condition ne s'applique pas aux travailleurs pensionnés (art. 20, § 3 Loi sur les activités complémentaires exonérées).

<sup>10</sup> Art. 90, 1°bis CIR 1992, n'ayant pas été inséré par la Loi sur les activités complémentaires exonérées, mais déjà par la Loi-programme du 1er juillet 2016, voy. F. VANDEN HEEDE, « Dispositions fiscales dans la loi-programme du 1er juillet 2016 et dans les quatre lois du 3 août 2016 », *Pacioli*, 2016, n° 430.

- à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle;
- dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée;
- où les indemnités afférentes aux prestations de services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme;
- dont les bénéfices ou profits résultent de services exclusivement prestés dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme agréée ou de conventions relatives à des services occasionnels entre citoyens

Le SPF Finances publie la liste des plateformes agréées sur son site web. La liste la plus récente date du 28 juillet 2018 et contient 43 plateformes.

### Qui peut être prestataire de services ?

Il n'y a pas de conditions auxquelles le prestataire de services doit satisfaire, si ce n'est, comme nous l'avons

déjà dit, qu'il ne peut prêter professionnellement les services qu'il preste via la plateforme agréée. Il n'est donc pas requis que le prestataire de services exerce habituellement et en ordre principal une activité professionnelle parallèlement à l'activité exercée dans l'économie collaborative.

### Quelles sont les formalités à remplir ?

Les revenus des services prestés dans l'économie collaborative ne doivent pas être déclarés sur [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be). Le prestataire de services doit mentionner le montant brut des revenus<sup>11</sup> dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. À la fin de l'année, les plateformes d'économie collaborative communiquent ce montant brut au SPF Finances qui contrôle si le montant maximum exonéré n'est pas dépassé.

Felix VANDEN HEEDE  
Juriste spécialisé en droit fiscal

# TVA – remises totales d'amendes – nouvelle politique – première infraction – bonne foi

## 1. Position du problème

Des amendes sanctionnent les infractions commises dans l'application de la TVA. Elles sont prévues à l'article 70, du CTVA, et dans les arrêtés royaux 41 et 44.

Lesdites amendes sont normalement réduites selon les échelles des arrêtés royaux précités, en l'absence d'intention d'éluder la TVA, ou d'en permettre l'évasion.

Depuis l'instauration de la TVA, le contrevenant dispose de la possibilité d'introduire une requête pour l'obtention d'une réduction, voire d'une remise des amendes infligées, pour des raisons de *force majeure*, ou pour *d'autres éléments spécifiques* aux situations incriminées.

La « nouvelle politique » ouvre une nouvelle voie. Elle instaure les modalités dans lesquelles des amendes, pour les infractions de « première catégorie », bénéficient d'une réduction *intégrale*. Ces « nouvelles » directives s'appliquent obligatoirement à toutes les requêtes introduites après le 1<sup>er</sup> avril 2018, pour les amendes infligées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le lecteur peut trouver l'ensemble de la problématique des amendes TVA, en plus des nouvelles dispositions, dans la copieuse documentation officielle, publiée sur la site « <http://finances.be/fr/entreprises/tva/amendes> » (sous-rubrique « *Plus d'information sur la politique des amendes* »).

La présente contribution comporte la quintessence de ladite « nouvelle politique ».

<sup>11</sup> Il s'agit du montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plateforme ou par l'intermédiaire de la plateforme, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de la plateforme.

## 2. Six conditions – « nouvelle politique »

Pour l'obtention de la remise TOTALE des amendes, les six conditions suivantes doivent être simultanément réunies :

- 2.1. Infractions de « première catégorie » ;
- 2.2. Première infraction de même nature, sur la période de référence ;
- 2.3. Bonne foi (absence d'intention d'éluider la TVA ou de permettre de l'éluider) ;
- 2.4. Requête individuelle motivée auprès du service ayant infligé l'amende ;
- 2.5. Obligation sanctionnée remplie ;
- 2.6. Dépôt des déclarations périodiques.

### 2.1. Sept infractions de « première catégorie » (première condition)

Les infractions doivent appartenir à la liste *exhaustive* des sept contraventions de la « première catégorie » reprises ci-après.

**2.1.1. Liste des clients assujettis** (non dépôt, dépôt tardif, autres amendes relatives à ce listing).

**2.1.2. Liste des opérations intracommunautaires** (non dépôt, dépôt tardif, autres amendes relatives à cette liste).

**2.1.3. Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs** (non dépôt, dépôt tardif, autres amendes relatives à cette liste).

**2.1.4. Infractions de bonne foi constatées par les agents de la recherche, des Douanes et Accises, de l'Administration générale de la Fiscalité, de l'Inspection spéciale des impôts**

EXCLUSION TOTALE des infractions suivantes, lesquelles sortent *irréremédiablement* de la « première catégorie » visée par la « nouvelle politique » :

- Infractions au système HORECA de caisse enregistreuse et de notes reçus (Car-wash compris) ;
- Infractions dont la bonne foi ne peut pas être invoquée, notamment :
  - Refus de communication de registres, ou de documents, etc.
  - Tenue incorrecte du journal des recettes.
  - Etc.

### 2.1.5. Déclarations périodiques incorrectes SANS IMPACT SUR LES GRILLES 71 OU 72 :

- Manquements à la grille 00 (en plus ou en moins) ;
- Confusions entre les grilles 44 et 47 ;
- Achats portés en grille 82 au lieu des grilles 81 ou 83.

### 2.1.6. Factures avec exigences de forme incorrectes.

Nous renvoyons notamment aux articles 5, 13 et 13bis, de l'A.R. n° 1, ainsi qu'au Pacioli n° 427.

### 2.1.7. Infractions constatées lors d'un contrôle SANS IMPACT SUR LES GRILLES 71 ou 72 des déclarations périodiques.

Remarque importante sur l'ensemble du poste 2.1.

Cette énumération d'infractions est strictement exhaustive. En d'autres termes, la « nouvelle politique » d'amendes ne s'applique JAMAIS aux « autres » infractions, lesquelles peuvent cependant, sur requête motivée, bénéficier d'une remise ou d'une réduction, pour force majeure ou autres spécificités propres à chaque affaire.

Parmi ces « autres » infractions, citons en vrac, en plus des exceptions reprises au poste 2.1.4. :

- dépôt tardif, non-dépôt, non-paiement, paiement tardif, des déclarations périodiques ;
- infractions lors d'un contrôle impactant grilles 71 et/ou 72 des déclarations périodiques ;
- non-tenue de registres et journaux, défaut de conservation de livres et documents ;
- etc.

### 2.2. Première infraction de même nature sur la période de référence (deuxième condition)

Les infractions de « même nature » s'apprécient chaque fois que la *même infraction* a été *sanctionnée*. Chaque infraction de *même nature sanctionnée* constitue, en principe, un rang d'infraction différent, selon un ordre croissant.

La « période de référence » porte sur le nombre de fois que la *même infraction* a été *sanctionnée*, durant les *quatre années* qui précèdent le moment où la nouvelle infraction a été commise. Sont ici également prises en considération les amendes infligées durant les quatre ans qui précèdent la présente « nouvelle politique ».

Une « infraction sanctionnée » est celle qui a été portée à la *connaissance* du contrevenant, et pour laquelle une *amende a été réclamée*, même si elle a ultérieurement été réduite ou remise.

### 2.3. Bonne foi (troisième condition)

Seules les infractions qui ne s'inscrivent pas dans l'intention d'éluder, ou de permettre d'éluder la TVA, rentrent dans le cadre de la « nouvelle politique ».

### 2.4. Requête individuelle motivée (quatrième condition)

Cette rubrique n'appelle pas de commentaires particuliers.

Signalons toutefois les modalités additionnelles suivantes, pour les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité, qui introduiraient une requête pour un, voire plusieurs clients :

- Être légalement mandaté, et joindre les justificatifs ad hoc ;
- Mentionner l'identification complète du client individuellement concerné ;
- En cas de requête concernant plusieurs clients, identifier complètement tous ces clients, préciser la nature de l'infraction, déterminer et mentionner que cette contravention est commune et de même nature pour tous les clients.

### 2.5. Obligation sanctionnée remplie (cinquième condition)

Au moment de la requête, l'assujetti doit avoir satisfait à l'obligation sanctionnée.

### 2.6. En ordre de dépôt des déclarations périodiques (sixième condition)

Tout manquement de cet ordre rend la requête caduque. Encore faut-il que le contrevenant ne bénéficie pas d'un régime de non-dépôt des dites déclarations (franchise, exploitants agricoles, etc.).

## 3. Considérations finales

Saluons cette « nouvelle politique » en matière d'amendes TVA. Elle édicte de nouvelles modalités pour tous les contrevenants aux infractions de « première catégorie » commises de bonne foi.

En ligne directe entre leurs clients et l'administration fiscale, les professionnels de la comptabilité et de la fiscalité devraient accueillir positivement cette évolution favorable.

Yvon COLSON  
Collaborateur externe de l'I.P.C.F.

# Une circulaire précise le régime fiscal applicable aux vélos électriques rapides (*speed pedelecs*)

*La Loi du 22 octobre 2017 portant sur des dispositions fiscales diverses (M.B. du 10 novembre 2017) a étendu aux 'speed pedelecs' les avantages fiscaux liés à l'utilisation d'une 'bicyclette' (ou 'vélo') pour les déplacements effectifs entre le domicile et le lieu de travail. Une circulaire administrative 2018/C/5 du 16 janvier 2018 (consultable sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)) précise les contours de ce régime fiscal.*

## 1. Champ d'application et délimitation des notions

Jusqu'alors, ces avantages fiscaux (i.e., exonérations et déductions fiscales : cf. ci-dessous) étaient réservés aux

'bicyclettes'/vélos' ainsi qu'aux vélos électriques dits 'conventionnels' désormais à compter de l'exercice d'imposition 2018, ils sont également applicables aux vélos électriques dits 'rapides', dénommés les '*speed pedelecs*'.

Concrètement, le législateur a distingué trois catégories de 'cycles' et de '*speed pedelecs*'.

Tout d'abord, le 'cycle', défini comme « *tout véhicule à deux roues ou plus qui est actionné grâce à la force musculaire, au moyen de pédales ou de poignées, ou équipé d'un moteur à assistance électrique jusqu'à 250 W n'offrant plus de soutien à partir de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.* » Sont ainsi visés : les vélos classiques,

vélos de course, VTT, vélos de ville, triporteurs, cycles adaptés aux moins valides (trois roues, actionnés via des poignées, ...), cycles pliables et cycles hybrides, avec ou sans propulsion électrique, mais à l'exclusion des hoverboards, patins à roulettes, skateboards, monocycles et segways.

Ensuite, le 'cycle motorisé', défini comme « tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales, équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km/h, à l'exclusion des cycles visés ci-dessus. » Le moteur électrique a une puissance nominale continue de 1 kW maximum.

Enfin, le 'speed pedelec', défini comme « tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire électrique dont le but premier est d'aider au pédalage et dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km/h. » Le moteur électrique a une puissance nominale continue de 4 kW maximum.

Il convient de noter que les 'cycles', les 'cycles motorisés' ou les 'speed pedelecs' peuvent être équipés d'un bouton garage (aussi appelé 'Walk Assist', 'Park Assist', assistance au démarrage, aide au parking, etc.), ce qui permet de lui donner un peu d'autonomie.

## 2. Avantages fiscaux concernés

### 2.1 Exonérations

L'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements réellement effectués du domicile au lieu de travail, au moyen d'un 'cycle' ou d'un 'speed pedelec', est exonérée pour un montant maximum de **0,145 €/km** (montant à indexer; **E.I. 2018: 0,23 €/km**).

L'avantage résultant de la mise à disposition par l'employeur ou par l'entreprise d'un 'cycle' ou d'un 'speed pedelec' et des accessoires (y compris les frais d'entretien et de garage), qui est effectivement utilisé pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, est exonéré (cf. art. 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, b) CIR/92).

### 2.2 Frais professionnels déductibles

Les frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail, au moyen d'un 'cycle' ou d'un 'speed pedelec', sont en principe (c'est-à-dire à défaut de preuves) fixés forfaitairement à **0,145 €/km** (montant à indexer; **E.I. 2018: 0,23 €/km**) (cf. art. 66bis, alinéa 3 CIR/92).

Les frais qui ont été spécifiquement faits ou supportés pour favoriser l'usage d'un 'cycle' ou d'un 'speed pedelec' par les membres du personnel pour leurs déplacements domicile-lieu de travail sont déductibles à concurrence de **120%**, dans la mesure où ils ont été faits ou supportés

1° pour acquérir, construire ou transformer un bien immeuble qui est destiné à entreposer les 'cycles' et les 'speed pedelecs' pendant les heures de travail des membres du personnel ou à mettre un vestiaire ou des sanitaires pourvus ou non de douches, à la disposition de ceux-ci;

2° pour acquérir, entretenir et réparer des 'cycles' ou des 'speed pedelecs' et leurs accessoires qui sont mis à la disposition des membres du personnel » (cf. art. 64ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> CIR/92).

En ce qui concerne cette déduction à concurrence de 120%, il ne nous apparaît pas clairement, à la lecture de la circulaire administrative, si ces deux conditions sont cumulatives ou alternatives.

Il convient de noter que les 'cycles' et les 'speed pedelecs' motorisés ne sont concernés par les avantages fiscaux que s'ils sont propulsés par un moteur électrique.

Pour l'impôt des sociétés, une déduction majorée de 120% ne sera plus possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (aj 2021). La « loi du 30 juillet 2018 relative à diverses dispositions concernant l'impôt sur le revenu » supprime ces mesures favorables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction de 120% de ces coûts est conservée. Plus d'informations à ce sujet dans le Pacioli n° 470.

Gaëtan ZEYEN

Avocat-fiscaliste au barreau de Bruxelles  
Chercheur-associé en droit fiscal à l'U.C.L.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be